

ARRETE PERMANENT pour REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARRETE DU : ... **16 JUIN 2015**

OBJET : RD 902 - accès au Tunnel du Galibier
Commune du MONETIER-LES-BAINS

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
des Hautes-Alpes**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
- VU** les arrêtés du Président du Département en date du 24 avril 2015 et du 27 avril 2015 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté conjoint de Messieurs les Présidents des Départements des Hautes-Alpes et de la Savoie des 5 novembre 2002 et 26 novembre 2002,
- CONSIDERANT** que compte tenu des caractéristiques du Tunnel du Galibier, il y a lieu de réglementer la circulation dans la traversée de celui-ci,
- CONSIDERANT** la nécessité de limiter, par mesure de sécurité, le tonnage sur l'accès au Tunnel du Galibier,
- CONSIDERANT** le caractère touristique du site du Col du Galibier.

ARRETE

Article 1 – Réglementation

Tunnel du Galibier

La circulation des cycles, des piétons, des véhicules tractés, des véhicules transportant des matières dangereuses, des véhicules de plus de 4,10 mètres de hauteur ainsi que des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 19 tonnes est interdite dans le Tunnel du Galibier.

La circulation est réglementée par alternat au moyen de feux tricolores autorisant le passage et l'arrêt alternatifs des véhicules.

La vitesse à l'intérieur du tunnel est limitée à 50 km/h. Tous les véhicules devront respecter une inter-distance de 50 m par rapport au véhicule précédent, y compris à l'arrêt.

RD 902 accès au Tunnel du Galibier

L'interdiction de circulation aux véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 19 tonnes s'applique à partir du Tunnel du Galibier (PR 0+000) jusqu'au Col du Lautaret (PR 7+971).

Un arrêté de M. le Président du Département de la Savoie règlera de façon identique la circulation dans le Tunnel du Galibier et sur son accès côté Savoie où la limitation à 19 tonnes s'applique jusqu'à Plan Lachat.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Département (Maison Technique de La Grave).

Article 3 – Validité

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Abrogation

L'arrêté conjoint de Messieurs les Présidents des Départements des Hautes-Alpes et de la Savoie en date des 5 et 26 novembre 2002 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Département de la Savoie,
- Mme le Maire de la Commune du MONETIER-LES-BAINS,
- M. le Maire de la Commune de VILLAR D'ARENE,
- M. le Maire de la Commune de VALLOIRE,
- M. le Directeur du CRICR Méditerranée,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le **16 JUIN 2015**

Le Président

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général des Services
Jean-Marie BERNARD

Adrian NAKLE